



Réglementation en matière de lutte contre l'érosion des terres

Information aux exploitants agricoles

Juin 2018



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'agriculture SAgri
Amt für Landwirtschaft LwA

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

Table des matières

| | | | | | |
|------------|---|----------|------------|--|----------|
| 1 | De quoi parle-t-on ? | 3 | 2.3 | Conséquences pour l'exploitant en cas de répétition de l'érosion sur la/les même(s) parcelle(s) | 4 |
| 2 | Nouvelle réglementation contre l'érosion depuis 2017 | 3 | 3 | Contacts | 4 |
| 2.1 | Obligations de l'exploitant | 3 | 4 | Bibliographie | 5 |
| 2.2 | Tâches du canton | 3 | 5 | Bases légales | 5 |

1 De quoi parle-t-on ?

L'érosion est un phénomène de dégradation du sol par l'action de l'eau et du vent. Ce processus est d'une part naturel (précipitations, crues) et d'autre part accentué par l'action humaine (pratiques agricoles, infrastructures). Les précipitations, le type de sol, la pente, la longueur de la pente, la rotation des cultures, les pratiques agricoles et le type de mesures de protection contre l'érosion sont des facteurs influençant l'érosion. Les dommages consécutifs à l'érosion sont divers. Par exemple, la perte en humus et en éléments nutritifs peut engendrer une diminution du rendement agricole à moyen et long terme (pour des informations complémentaires sur l'érosion et les mesures préventives, veuillez consulter notre site internet à la page : http://www.fr.ch/sol/fr/pub/sols_agricoles/erosion.htm).

L'érosion est une atteinte physique à la fertilité des sols. Si la fertilité du sol n'est plus garantie à long terme dans certaines régions en raison de l'érosion, le canton, en accord avec la Confédération, renforce autant que nécessaire les prescriptions sur les atteintes physiques portées aux sols (art. 34, al. 1 de la Loi sur la protection de l'environnement, ci-après LPE).

2 Nouvelle réglementation contre l'érosion depuis 2017

Trois causes peuvent être à l'origine de l'érosion constatée sur une/plusieurs parcelle(s) :

- A. Erosion de cause naturelle (dès le degré d'alerte 4 pour les précipitations selon météoSuisse à l'adresse suivante : <http://www.meteosuisse.admin.ch/home.html?tab=alarm>)
- B. Erosion imputable aux infrastructures -> prise de mesures dans les infrastructures
- C. Erosion imputable aux pratiques agricoles -> établissement d'un plan de mesures techniques appropriées

Dans le présent document, nous nous concentrons essentiellement sur la cause C énumérée ci-dessus, « Erosion imputable aux pratiques agricoles ».

Une perte de sol est considéré comme étant due aux pratiques agricoles lorsqu'elle n'est pas principalement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure, ou à une combinaison de ces deux causes (annexe 1, ch. 5.1.3 de l'Ordonnance sur les paiements directs, ci-après OPD).

2.1 Obligations de l'exploitant

Toute personne exploitant le sol a l'obligation de prévenir l'érosion. Elle doit veiller, par des techniques d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles et des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures et des soles culturales adaptées, à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la fertilité du sol à long terme (art. 6, al. 2 de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols, ci-après OSol).

En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit mettre en œuvre un plan de mesures reconnu par le Service de l'agriculture.

2.2 Tâches du canton

Le canton est tenu de surveiller les sols dans les régions où il est établi ou dans les régions où l'on peut craindre que des atteintes portées aux sols ne menacent leur fertilité (art. 4, al. 1, OSol).

Le canton effectue des contrôles de manière ciblée après des pluies dans les zones à risque d'érosion. Ces contrôles ne sont pas annoncés aux exploitants. Pour vérifier si vos parcelles se situent dans une zone à risque d'érosion, veuillez consulter la carte du risque d'érosion CRE2 de la Confédération à l'adresse suivante : https://map.geo.admin.ch/?initialState=ERK&reset_session&lang=fr&topic=blw&bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-farbe&catalogNodes=901&layers=ch.blw.erosion-mit_bergzonen&layers_opacity=0.75.

Lorsque les pratiques agricoles sont la cause principale de l'érosion, le Service de l'agriculture demande à l'exploitant d'établir un plan de mesures.

Le canton vérifie la mise en œuvre des plans de mesures de lutte contre l'érosion. Les cas répétés d'érosion sur la même parcelle sont considérés comme un manquement. Dans de tels cas, le canton sanctionne l'exploitant si le plan de mesures n'a pas été respecté ou est inexistant (annexe 1, ch. 5.1, OPD ; art. 2.2.6, let. f, annexe 8, OPD).

2.3 Conséquences pour l'exploitant en cas de répétition de l'érosion sur la/les même(s) parcelle(s)

Si les pratiques agricoles sont en cause, il y a deux possibilités :

En cas de répétition d'événements érosifs sur la même parcelle, le Service de l'agriculture se réserve le droit de sanctionner l'exploitant par réduction des paiements directs (réduction pouvant aller jusqu'à un montant de Fr.1200.- / ha) dans le cas où le plan de mesures n'a pas été respecté ou est inexistant (art. 2.2.6, let. f, annexe 8, OPD).

Si l'exploitant a correctement appliqué son plan de mesures, aucune réduction des contributions n'est effectuée. En d'autres termes, un plan de mesures approuvé par le canton vous couvre en cas de deuxième événement érosif (si celui-ci est correctement respecté). Un plan de mesures initial jugé insuffisant sera dans ce cas adapté afin de prévenir efficacement l'érosion à l'avenir.

3 Contacts

Service de l'agriculture SAgr

Section paiements directs

Route Jo Siffert 36, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 00

www.fr.ch/sagri, sagri@fr.ch

Grangeneuve, Institut agricole de l'Etat de Fribourg IAG

Centre de conseils agricoles (CCA)

Route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux

T +41 26 305 58 00

www.fr.ch/iag, iag@fr.ch

4 Bibliographie

OFEV et OFAG 2013: Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n°1313, 60 p.

5 Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol)